PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELECTARC Group

12 rue Juvénal VIELLARD
90600 Grandvillars

Références : UID257090/SPR/ED/ST 2024 - 0108D
Code AIOT : 0005903319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement SELECTARC Group implanté 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 Grandvillars. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée le 26/07/2022 qui avait donnée lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'arrêté préfectoral de mise en demeure définitif n'avait pas été signé par le Préfet du Territoire de Belfort car l'entreprise avait mis en place de nombreuses actions correctives et la situation administrative avait été régularisée rapidement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTARC Group
- 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 Grandvillars
- Code AIOT : 0005903319
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELECTARC fabrique des produits consommables d'apports de soudage et de brasage. Le

site de Grandvillars est spécialisé dans la production d'électrodes de soudage, de tréfilage de fils TIG et MIG et autres fils spéciaux. Il dispose également du centre logistique du groupe.

La société SELECTARC exploite depuis 2014 dans sa nouvelle usine de Grandvillars des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine a été construite en 2012 en lieu et place d'anciens bâtiments de la zone industrielle des Forges de Saint-Hippolyte. Seul un bâtiment, de l'ancienne usine SELECTARC, a été conservé mais n'est plus le siège d'aucune activité. Une partie des terres polluées, résultant de l'historique industriel du site, a fait l'objet d'un confinement sur site (recouvrement étanche surmonté de terres végétales). Le site est localisé aux abords d'un canal usinier qui rejoint la rivière l'Allaine à environ 2 km.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative
- prévention de la pollution des eaux,
- surveillance du merlon

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	rejet aqueux	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, articles 2.2 et 3	Sans objet
5	rejet gazeux	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 4	Sans objet
6	surveillance présence de lixiviats	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article Article 5	Sans objet
7	entretien et contrôle de l'ouvrage de confinement	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 6	Sans objet
8	Actions correctives	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique par un organisme agrée	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Sans objet
2	Liste des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle approfondi doit être mis en place au niveau de l'alvéole de confinement des terres polluées avec surveillance des dégagements gazeux, surveillance des eaux souterraines, surveillance et pompage des lixiviats mais aussi au niveau des affaissements visibles et de la présence d'animaux fouisseurs.
Le puisard au sommet du merlon doit être remis en état sous 15 jours.
La prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines et superficielles devra intégrer les paramètres supplémentaires suivants : DCO, DBO5 et carbone organique total.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique par un organisme agrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, installation à déclaration avec contrôle périodique
Prescription contrôlée : « […] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. […] »
Constats : le contrôle périodique a été réalisé le 20/03/2023 par DEKRA. Les rapports du contrôle ont été

transmis par mail le 30/11/2023 à l'inspection des ICPE ainsi que l'échéancier des actions correctives mises en place ou en cours de réalisation afin de résoudre les non conformités majeures relevées. **→ Demande de l'inspection : transmettre un échéancier mis à jour avant le 01/04/2024**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Liste des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits chimiques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux est tenu à jour au sein de l'entreprise et a pu être consulté lors de l'inspection. Le plan général des stockage est à mettre à jour avec les quelques modifications qui sont intervenues récemment notamment le local carton qui est transformé en pièce de formation interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie et/ou d'explosion
Prescription contrôlée : " Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] "
Constats : L'acide sulfurique n'est plus stocké dans l'armoire extérieure. Les bidons sont désormais stockés à part sur une rétention en plastique adaptée. Dans l'ensemble de l'entreprise, présence de rétentions adaptées sous les produits stockés. Des affichages ont été faits sur les rétentions pour informer les employés du type de produits devant être stockés dessus afin que les rétentions soient de taille suffisante et que seuls des produits compatibles y soient entreposés. De plus, l'ensemble du personnel de l'entreprise a reçu une formation en interne sur la manipulation et le stockage des produits dangereux délivrée par la HSE durant 1 jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** rejet aqueux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, Articles 2.2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Prescription contrôlée :
La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.
Les paramètres analysés sont ceux définis à l'article 2.2 de l'arrêté du 16/12/2022. Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Une surveillance de la qualité des eaux superficielles du canal usinier- dérivation de l'Allaine- en bordure du site sera réalisée en un point amont et un point aval.
Cette surveillance de la qualité des eaux du canal est réalisée deux fois par an (l'une en basses eaux et l'autre en hautes eaux).
Les paramètres analysés sont ceux définis à l'article 2.2 du présent arrêté.

Constats :
Une campagne de surveillance des eaux souterraines et de surface a eu lieu en avril 2023 par la société Antea.
Le rapport de contrôle a été adressé par mail et les conclusions sont:
1-Pour les eaux souterraines :
• La présence d'arsenic, baryum, molybdène, nickel et zinc dans les 4 ouvrages de surveillance
2-Pour les eaux superficielles :
• La présence de traces de métaux à des concentrations respectant les limites de qualité,
• La présence d'hydrocarbures dans le Canal Usinier aval, à hauteur de 1,75 mg/l, soit au-delà de la limite de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de 1 mg/l.

Une nouvelle campagne de surveillance a eu lieu le 10/10/2023. Le rapport a été transmis par mail le 19/12/2023 et les conclusions sont :
1-Pour les eaux souterraines :
- la présence d'arsenic, baryum, molybdène et cuivre dans les 4 ouvrages de surveillance ; l'arsenic et le molybdène présentent des concentrations supérieures aux limites de qualité dans les ouvrages aval PzQ (As) et PzP (Mo) ; la concentration en Mo peut être mise en relation avec l'historique du site et la présence de la cellule de confinement des terres polluées aux métaux et notamment au molybdène,
- la présence de HAP à l'état de traces dans le piézomètre PzR,
- des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

2-Pour les eaux superficielles :
- la présence de traces de métaux à des concentrations respectant les limites de qualité, à des concentrations similaires en amont et en aval du site,
- des concentrations en HAP inférieures à la limite de quantification du laboratoire,
- des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

De plus, les résultats de contrôles montrent une diffusion de la pollution contenue dans les terres de l'alvéole de confinement vers les eaux souterraines, avec notamment des concentrations en Mo et As supérieure aux seuils limites de qualité dans les piézomètres PzQ (As) et PzP (Mo). Une dégradation de l'étanchéité de l'alvéole du fait de son remplissage en eau non contrôlé (voir N°7: surveillance présence de lixiviats) pourrait en être la cause. La surveillance des eaux souterraines post-traitement des entrées d'eau et du pompage des lixiviats résiduels permettra de déterminer si le contrôle des lixiviats suffit pour limiter la migration des polluants ou si l'étanchéité de l'alvéole est à diagnostiquer et reprendre.
→ **Demande de l'inspection : la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines et superficielles devra intégrer les paramètres supplémentaires suivants : DCO, DBO5 et carbone organique total.**

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 5 **:** rejet gazeux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance émission de gaz
Prescription contrôlée : Une surveillance des dégagements gazeux au niveau de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence annuelle. En cas de mise en évidence d'émission de gaz, la surveillance est revue à fréquence semestrielle tant que des gaz sont détectés. La surveillance porte sur l'analyse des concentrations en composés organiques volatils (COV) dont les hydrocarbures volatils mesurés en sortie des évents du merlon. Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune surveillance des dégagements gazeux au niveau de l'alvéole de confinement n'est présentée par l'exploitant. L'exploitant a déclaré que les analyses ont été réalisées les 20, 21 et 22 novembre 2023 par la société MAPE. → **Demande de l'inspection : transmettre les résultats de surveillance des dégagements gazeux dès réception**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** surveillance présence de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance présence de lixiviats
Prescription contrôlée : Une surveillance de la présence d'eau au sein de l'alvéole de confinement des terres est réalisée à fréquence semestrielle. La première vérification devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de mise en évidence d'eau, la fréquence est revue à trimestrielle tant que de l'eau est présente. Ces mesures et résultats commentés sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de présence d'eau, l'exploitant récupère dans les meilleurs délais par pompage à travers l'ouvrage de surveillance les lixiviats. Ces eaux de lixiviation seront conditionnées dans des fûts en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir. Les bordereaux de suivi justifiant leur bonne élimination seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pompage des lixiviats en juin 2023 – 1,64T pompé, complété par un pompage en octobre 2023 – 1,90T pompé. **Les bordereaux de suivi et d'élimination des 3,54T de lixiviats pompés ont été transmis par mail le 30/11/2023. De plus, l'exploitant déclare dans son mail: "**Concernant l'évacuation des lixiviats, nous avons contacté ANTEA car après réflexion, le volume mentionné sur le BSD ne correspond pas à la quantité mentionnée par ATIC à l'issue de la 2e opération de pompage (plus proche des 500KG). Le delta pourrait provenir des eaux de rinçage du camion." Le puisard de diamètre 350mm au sommet de l'alvéole est endommagé depuis au minimum 2020 selon l'exploitant. Avec la pluviométrie annuelle du secteur (860mm/an) l'entrée d'eau dans l'alvéole par ce puisard est en moyenne de 0,95m3/an. → **Demande de l'inspection : remettre en état le puisard endommagé sous 15 jours.** La surveillance des lixiviats dans l'alvéole doit être réalisée tous les 3 mois tant que de l'eau est

présente, afin de suivre l'évolution de la situation, notamment afin de savoir si la seule source d'eau dans l'alvéole est le puisard endommagé ou si l'étanchéité de l'alvéole est compromise. → **Demande de l'inspection : communiquer les résultats de la prochaine campagne de surveillance et pompage des lixiviats de l'alvéole.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** entretien et contrôle de l'ouvrage de confinement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien du merlon
Prescription contrôlée : Une surveillance de l'intégrité, la stabilité et géométrie du merlon et état du recouvrement végétal est réalisée par une personne compétente et à fréquence semestrielle. Outre des observations visuelles visant à vérifier l'étanchéité, la stabilité et la sécurité de la structure, cette surveillance comprend des relevés topographiques qui seront comparés à l'état initial et aux campagnes précédentes. Les modalités de surveillance de l'intégrité, de la géométrie et de la topographie ainsi que les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le merlon doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables et d'assurer l'étanchéité de la géomembrane.
Constats : Des tassements au niveau des remblais sont observables, sans menacer à première vue la stabilité du merlon. Il convient de déterminer si ces mouvements sont imputables au remplissage puis vidage de l'alvéole par les 3,54T de lixiviats pompés en 2023, ou s'ils sont symptomatiques d'une déstructuration de l'alvéole de confinement. Le prochain contrôle annuel est prévu en juin 2024 selon l'exploitant. → **Demande de l'inspection : transmettre le prochain rapport de surveillance topographique du merlon, qui devra présenter les conclusions quand aux causes des tassements observés.** La végétation est correctement entretenue sur le merlon et ses abords, avec des fauches régulières et aucun développement de végétation ligneuse observable. De nombreuses traces d'animaux fouisseurs sont observés sur le merlon. → **Demande de l'inspection : intégrer à la prochaine campagne de surveillance du merlon un diagnostic sur les animaux fouisseurs et leur impact sur la stabilité du merlon et l'étanchéité de l'alvéole.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** actions correctives

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si la surveillance de la géométrie et de la topographie du merlon met en évidence un déplacement du merlon et/ou une modification des pentes, des mesures de remédiation devront être mises en œuvre par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Constats : Il a été constaté le tassement du merlon, la présence de lixiviats ainsi que des dépassements des

concentrations de certains paramètres de surveillances des eaux souterraines et superficielles. → **Demande de l'inspection : transmettre un plan d'action sous 15 jours**
Type de suites proposées : Susceptible de suites